



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

## L'UKRAINE DEMANDE DES MESURES CONSERVATOIRES DANS UN DIFFÉREND AVEC LA RUSSIE RELATIF À L'IMMOBILISATION DE TROIS NAVIRES MILITAIRES ET À LA DÉTENTION DE LEUR ÉQUIPAGE

Le 16 avril 2019, l'Ukraine a présenté une demande au Tribunal pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») dans un différend qui l'oppose à la Fédération de Russie concernant « l'immunité de trois navires de la marine ukrainienne et des vingt-quatre militaires présents à bord ».

Selon l'exposé des conclusions de l'Ukraine, le 25 novembre 2018, « la Fédération de Russie a pris le contrôle de trois navires de la marine ukrainienne – le « Berdyansk », le « Nikopol » et le « Yani Kapu » –, les a immobilisés, et a placé en détention les vingt-quatre militaires. La saisie s'est produite alors que les navires ukrainiens se trouvaient en mer Noire et faisaient route vers Odessa, leur port d'attache. » Dans sa demande de mesures conservatoires, l'Ukraine allègue la violation, par la Fédération de Russie, « de l'immunité souveraine accordée aux navires de guerre et aux navires auxiliaires, ainsi qu'à leurs passagers et équipages, par les articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention et le droit international coutumier. »

Par la notification adressée à la Fédération de Russie le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'Ukraine a introduit une instance arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la Convention. D'après l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, toute partie au différend peut demander au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires afin de préserver les droits respectifs des parties en litige ou empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

Par sa demande de mesures conservatoires, l'Ukraine cherche à obtenir une ordonnance « enjoignant à la Fédération de Russie de promptement :

- a. libérer les navires militaires ukrainiens *Berdyansk*, *Nikopol* et *Yani Kapu*, et les remettre sous la garde de l'Ukraine ;
- b. suspendre les poursuites pénales engagées contre les 24 militaires ukrainiens détenus et s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites ; et
- c. libérer les 24 militaires ukrainiens détenus et les autoriser à retourner en Ukraine. »

L'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal dispose que le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale au plus tôt. Les audiences, dans les demandes en prescription de mesures conservatoires, s'ouvrent en général deux ou trois semaines après la présentation de la demande au Tribunal. Les dates en seront annoncées par communiqué de presse ces prochains jours.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.  
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M Benjamin Benirschke :  
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org).